

L'ajournement

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député mais son temps de parole est écoulé.

M. William Rompkey (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Madame l'Orateur, c'est avec plaisir que je réponds, au nom du ministre des Postes (M. Mackasey), au sujet de la vente d'articles de détail par son ministère. Le député a demandé pourquoi le ministère des Postes s'est lancé dans ce commerce. En 1970-1971, quand le ministère a entrepris un programme de vente d'articles divers par les bureaux de poste, il était persuadé qu'il y était autorisé aux termes de l'article 5 de la loi sur les Postes. Je voudrais lire cet article qui stipule:

5(1) Sous réserve de la présente loi, le ministre des Postes doit administrer, surveiller et gérer la poste au Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède peut...

c) établir et mettre en œuvre un système... et les autres services et systèmes qu'il juge nécessaires ou opportuns pour le bon fonctionnement de la poste au Canada;

Par la suite, les Postes ont eu des divergences d'opinion avec l'Auditeur général; celui-ci considère que, sauf s'il reçoit une autorisation spéciale pour ce genre de ventes, ce ministère devrait de fait s'en tenir aux activités mentionnées à l'article 5.

A titre d'explication, le ministère des Postes proposait de présenter une mesure qui lui conférerait une autorité

particulière pour la vente de ce qu'il appelle «articles du domaine des postes». Une telle mesure ressemblerait au bill C-196, loi concernant les jeux olympiques d'été de 1976, que le Parlement a approuvé récemment. Le gouvernement n'a cependant pas considéré cet amendement législatif comme prioritaire et n'en pas encore saisi le Parlement.

Depuis que l'Auditeur général a manifesté son inquiétude, le ministère des Postes du Canada a limité ses activités de vente au détail à des articles de fantaisie se rattachant à son service philatélique, à un meilleur emballage ou à de l'aide à d'autres initiatives du gouvernement.

Le gouvernement, en déposant des propositions d'ordre législatif, s'est concentré sur des questions considérées comme d'une plus haute priorité.

Quant à un système convenable de comptabilité, permettez-moi de dire qu'on n'en a présenté aucun qui indique la répartition des coûts pour ces articles divers. Le ministère a jugé que la vente de ces produits n'entraînerait pas une hausse des frais généraux. Par conséquent, en ce qui concerne l'établissement du prix des articles divers au cours de la période initiale on s'est limité aux frais directs ou aux débours plus à une majoration correspondant à une contribution aux frais généraux. Le ministère a depuis pris des dispositions afin de présenter un mode de rapport amélioré.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 30.)